

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES PÉTITIONS**chargée d'examiner l'objet suivant:****Pétition demandant de surseoir au renvoi des familles érythréennes-éthiopiennes Robert Hailat et Josefe Assefa (342 signatures)**

La commission des pétitions composée de Mesdames Christine Chevalley, Florence Golaz, Suzanne Jungclaus Delarze, Christiane Rithener, Mariane Savary et Jacqueline Rostan et de Messieurs Jean-Luc Chollet (qui remplace Jean-Robert Aebi), José Durussel, Pierre-André Gaille (qui remplace André Marendaz), Jean Guignard (qui remplace Caude Schwab), Pierre-André Perrenoud s'est réunie le 25 août 2010 sous la présidence de M. Jérôme Christen. Messieurs Jean-Robert Aebi, Grégory Devaud, André Marendaz, Philippe Reymond et Claude Schwab étaient excusés.

Description de la pétition :

Cette pétition concernait 2 familles érythréennes éthiopiennes, la famille Hailat a entre temps été renvoyée en Italie. Cette pétition concerne encore la famille Josefe Assefa, qui comprend trois enfants dont un bébé né le 6 janvier 2010.

Cette famille est arrivée en Europe par l'Italie, considérée par les accords de Dublin comme pays de premier accueil. Les autorités suisses devraient donc renvoyer cette famille vers l'Italie, qui selon de nombreux témoignages oraux et télévisuels ne possède pas de structures d'accueil pour les requérants d'asile. Ces personnes vont se trouver esseulées, sans aide sociale et sans logement.

La pétition précise également qu'il incombe à nos autorités, selon les accords de Dublin, de s'assurer adéquatement que le traitement réservé aux requérants dans l'Etat de renvoi, n'ira pas à l'encontre des obligations de la Suisse découlant de l'art. 3 de la CEDH ou ne les mettront pas concrètement en danger (art. 83 al. 3 et 4 de la Loi sur les étrangers)

Les signataires (342) demandent que la pétition soit favorablement accueillie par le Grand Conseil et soit transmise au Conseil d'Etat et que celui-ci fasse pression sur l'ODM.

Audition des pétitionnaires :

L'association St-Agnès Contacts est une association pour les requérants d'asile à Leysin, elle conteste le renvoi vers l'Italie de la famille Assefa. L'association précise que, si cette famille était arrivée directement en Suisse, elle n'aurait pas été renvoyée ni en Erythrée ni en Ethiopie, la Suisse ne renvoyant pas les érythréens. Et elle aurait probablement obtenu l'asile.

Madame Bregnard Ecoffey (juriste au Service d'aide juridique aux exilé-e-s), qui a suivi le dossier,

nous explique que la famille Assefa est sur les routes de l'exil depuis 13ans, qu'elle est déjà passée par l'Italie. Ce pays est submergé par les demandes d'asile et la famille Assefa a logé dans des containers.

L'ainée des trois enfants a été confrontée à des scènes de violence extrême dans ces containers. La situation actuelle compromet son développement psychologique. Agée de 9ans, elle fait des cauchemars récurrents et est très angoissée. Elle est suivie par un pédopsychiatre, une psychologue et bénéficie d'un encadrement au niveau de la scolarité. Ce type d'infrastructure n'existe pas pour les enfants en Italie.

Madame Assefa se trouve également dans un état dépressif grave. Les deux parents envisagent le suicide. Des rapports médicaux figurent au dossier.

Audition du Chef de la Division asile du SPOP :

Le Chef de la Division asile explique que dans le cas présent, l'ODM ne s'est jamais prononcé sur les motifs d'asile. Il rappelle que les accords de Dublin visent à déterminer, pour chaque cas, quel est le pays européen compétent pour traiter de la demande d'asile. Par conséquent, si l'ODM dispose d'indications selon lesquelles un autre pays européen serait compétent, il n'examine pas les motifs d'asile, mais examine la licéité et l'exigibilité du renvoi vers ce pays. La Suisse traite de toutes les demandes d'asile pour lesquelles aucun autre pays européen n'est compétent, soit environ 60% des demandes. Actuellement environ 40% des demandes d'asile sont traitées sous l'angle des accords de Dublin.

Le Chef de la Division asile confirme qu'il existe une clause d'exception qui permet à la Suisse de se saisir malgré tout d'une demande d'asile et de la traiter. A sa connaissance, la Confédération en fait usage pour certains des cas où la Grèce est le pays compétent. Il n'a pas connaissance d'autres cas où la Suisse s'en servirait. Il précise que l'accord de Dublin n'énumère pas de conditions à remplir pour bénéficier de cette clause d'exception. Il s'agit d'une clause de souveraineté : en d'autres termes, si la Suisse le voulait, elle pourrait traiter toutes les demandes d'asile déposées sur son territoire. Il s'agit d'une compétence fédérale.

La commission se demande si ce cas ne pourrait être réexaminé en se basant sur l'état de santé de la fille aînée et de la mère de famille.

Vote

Par 8 voix pour, 5 oppositions et aucune abstention, la commission recommande au Grand Conseil la prise en considération de la pétition et son renvoi au Conseil d'Etat.

Renens, le 19 novembre 2010.

La rapportrice :
(Signé) *Verena Berseth*